PROJET DE LOI adopté le 9 avril 1992

N° 102 **SÉNAT**

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

relatif aux délais de paiement entre les entreprises.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat: 174 et 275 (1991-1992).

Article premier A (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, après les mots : « sur un marché », sont insérés les mots : « préalablement et spécialement identifié ».

Article premier B (nouveau).

Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« 3. qui correspondent à une légitime concertation préalable à la présentation des offres entre des entreprises en vue de la conclusion de contrats de sous-traitance ou de co-traitance. »

Article premier C (nouveau).

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie et à la situation de l'entreprise ou de l'organisme sanctionné. Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction. »

Article premier D (nouveau).

L'article 21 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée est ainsi modifié :

- I. Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « L'abandon de la procédure à l'encontre d'une ou plusieurs parties doit être motivé et notifié à l'ensemble des parties. »
- II. A la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa, sont supprimés les mots : « et des observations faites, le cas échéant, par les intéressés ».

III. - Il est inséré in fine un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil notifie à chaque partie, dès leur dépôt, les observations des intéressés, autres parties, commissaire du Gouvernement et ministres intéressés, sur les griefs notifiés et le rapport. »

Article premier E (nouveau).

L'article 25 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement présentent par écrit leurs observations, leurs propositions d'injonction et de sanction qui seront communiquées aussitôt aux parties et au plus tard quinze jours avant la séance. Les parties peuvent présenter jusqu'au jour de la séance des observations écrites en réponse. »

Article premier.

- I. Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée, quatre alinéas ainsi rédigés :
- « La facture mentionne également la date à laquelle le règlement doit intervenir et, dès lors que cette date librement consentie par les parties est différente de celle qui résulte des conditions de vente mentionnées à l'article 33, le taux annuel des agios et escomptes applicable.
- « Le règlement des agios et escomptes doit intervenir lors du règlement de la facture.
- « La facture mentionne les conditions d'application et les taux de la pénalité selon les règles fixées à l'article 31 bis.
- « Toute infraction aux dispositions visées ci-dessus sera punie d'une amende de 10 000 F à 100 000 F. »
- II (nouveau). Le dernier alinéa de l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée est supprimé.

Article premier bis (nouveau).

Après l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée, il est inséré un article 31 bis ainsi rédigé :

«Art. 31 bis. — Les sommes versées après la date de paiement figurant sur la facture encourent, lorsque le versement intervient au-delà

du délai fixé par les conditions générales de vente, une pénalité dont le taux est égal :

- « à une fois et demie le taux de l'intérêt légal entre le quarantecinquième jour net et le soixantième jour après la livraison du bien ou la réalisation de la prestation objet du contrat;
- « à deux fois et demie le taux de l'intérêt légal entre le soixantième jour net et le quatre-vingt-dixième jour après la livraison du bien ou la réalisation de la prestation;
- « à trois fois et demie le taux de l'intérêt légal au-delà du quatre-vingt-dixième jour net.
- « La pénalité doit être réglée au plus tard huit jours après le règlement de la facture.
- « Elle est applicable à compter du jour suivant la date de paiement figurant sur la facture. Toutefois, lorsque cette date est antérieure à celle résultant des conditions générales de vente, la pénalité ne court qu'à compter de cette dernière.
 - « Il ne peut y avoir cumul entre les agios et la pénalité. »

Article premier ter (nouveau).

Après l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée, il est inséré un article 31 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 31 ter. — Les actions devant les juridictions civile ou commerciale compétentes pour faire respecter les dispositions de l'article 31 bis sont exercées par les personnes et dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 36. »

Article premier quater (nouveau).

En application du deuxième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée, les articles 7 et 8 de ladite ordonnance ne sont pas applicables aux accords professionnels et interprofessionnels tendant à préciser les usages en matière de délais de paiement.

Article premier quinquies (nouveau).

Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée, après les mots : « conditions de règlement », sont insérés les mots : « les conditions d'application et les modalités de calcul de la pénalité visée à l'article 31 bis. »

Article premier sexies (nouveau).

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 36 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, deux alinéas ainsi rédigés :

« La responsabilité de l'auteur est appréciée en tenant compte de l'état de dépendance économique dans lequel il se trouve à l'égard d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises qui a obtenu de lui des prix, des délais de paiement, des conditions ou des modalités de vente ou d'achat qui sont discriminatoires et que ne justifient pas des contreparties réelles.

« Le vendeur qui a consenti, sans les mentionner sur la facture alors qu'ils auraient dû y figurer en vertu de l'article 31, des rabais, remises ou ristournes à un acheteur qui les a obtenus de lui dans les conditions visées à l'alinéa ci-dessus et au troisième alinéa de l'article 8 est, par dérogation aux dispositions de l'article 31, puni d'une amende de 2 500 F à 6 000 F. »

Art. 2.

L'article 35 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

«Art. 35. — A peine d'amende de 10 000 F à 100 000 F, le délai de paiement, par tout producteur, revendeur ou prestataire de services, de ses achats de produits alimentaires périssables revendus en l'état ne peut être supérieur à trente jours après le jour de livraison; sous la même sanction, il ne peut être supérieur à trente jours après la fin du mois de livraison pour les achats de boissons alcooliques ayant supporté les droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts. »

Art. 2 bis (nouveau).

A l'ouverture de la seconde session ordinaire de 1993-1994, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions d'application de la présente loi, ainsi que sur les modifications à apporter à cette dernière, en tant que de besoin.

Art. 2 ter (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 48 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« L'ordonnance est notifiée aux entreprises et organismes concernés. En cas de saisie, un inventaire précis est dressé contradictoirement et copie est laissée à l'entreprise ou à l'organisme concerné. »

Art. 3.

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit le mois de sa publication.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 9 avril 1992.

Le Président,

Signé: ALAIN POHER.